



Conseil de sécurité

Cinquante-deuxième année

3740^e séance

Vendredi 14 février 1997, à 13 h 20

New York

Provisoire

<i>Président :</i>	M. Mahugu	(Kenya)
<i>Membres :</i>	Chili	M. Larraín
	Chine	M. Qin Huasun
	Costa Rica	M. Sáenz
	Égypte	M. Abdel Aziz
	États-Unis d'Amérique	M. Inderfurth
	Fédération de Russie	M. Gatilov
	France	M. Thiebaud
	Guinée-Bissau	M. Cabral
	Japon	M. Konishi
	Pologne	M. Matuszewski
	Portugal	M. Soares
	République de Corée	M. Choi
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Gomersall
	Suède	M. Osvald

Ordre du jour

La situation en Bosnie-Herzégovine

Lettre datée du 14 février 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1997/126)

La séance est ouverte à 13 h 20.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en Bosnie-Herzégovine

Lettre datée du 14 février 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1997/126)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu de la représentante de la Bosnie-Herzégovine une lettre dans laquelle elle demande à être invitée à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter cette représentante à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, Mme Kalajdzisalihović (Bosnie-Herzégovine) prend place à la table du Conseil.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil ont reçu une photocopie d'une lettre datée du 14 février 1997 adressée au Président

du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une communication datée du 14 février 1997 du Haut Représentant et contenant la décision adoptée à Rome aujourd'hui par le Tribunal d'arbitrage au sujet du litige sur la ligne de démarcation interentités dans la zone de Brcko, qui sera publiée sous la cote S/1997/126.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité note l'annonce le 14 février 1997 par le Tribunal d'arbitrage de sa décision au sujet de la partie contestée de la ligne de démarcation interentités dans la zone de Brcko, en application de l'article V de l'annexe 2 de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de ses annexes (appelés collectivement Accord de paix, S/1995/999, annexe).

Le Conseil rappelle aux parties à l'annexe 2 de l'Accord de paix qu'elles ont l'obligation de se rendre à la décision du Tribunal d'arbitrage et de l'appliquer sans délai. Il souligne qu'il importe que les parties à l'Accord de paix s'acquittent diligemment et sans réserve de l'engagement qu'elles ont pris d'appliquer l'Accord dans son intégralité.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1997/7.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 13 h 25.